FRC3 24521a
Case
Frc
22655

PROJET D'ADRESSE

AUX FRANÇOIS,

SUR LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ;

Adopté et présenté par le Comité Ecclésiastique à l'Assemblée Nationale dans la Séance du 14 Janvier 1791;

PRONONCÉ

PAR M. MIRABEAU, l'aîné.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

ADRESSE
AUX FRANÇOIS,

RELATIVE A LA CONSTITUTION CIVILE

DU CLERGÉ,

PAR M. DE MIRABEAU.

M. DE MIRABEAU : Au moment où l'aſſemblée nationale ordonne le ſacerdoce ſelon l'eſprit de vos loix nouvelles, afin que toutes les inſtitutions de l'empire ſe prêtent un mutuel appui & que votre liberté ſoit inébranlable, on s'efforce d'égarer la conſcience des peuples : on dénonce de toutes parts la conſtitution civile du clergé, décrétée par vos repréſentans, comme dénaturant l'égliſe divine & chrétienne, & ne pouvant ſubſiſter avec les principes conſacrés par l'antiquité eccléſiaſtique.

Ainſi nous n'aurions pu briſer les chaînes de la ſervitude, ſans ſecouer le joug de la foi ! Non la liberté eſt loin de nous preſcrire un ſi impraticable ſacrifice. Regardez, ô concitoyens, regardez cette égliſe de France, dont les fondemens ſe perdent dans ceux de l'empire lui-même. Voyez comme elle ſe régénere avec lui, & comme la liberté qui vient du ciel, auſſi bien que notre foi, ſemble montrer en elle la compagne de ſon éternité & de ſa divinité. Voyez comme ces deux filles de la raiſon s'uniſſe pour perfectionner & remplir la perpétuité de votre ſublime nature, & pour combler votre double beſoin d'exiſter avec gloire & d'exiſter toujours chrétiens.

On nous reproche d'avoir refuſé de décréter explicitement que la religion catholique, apoſtolique & romaine,

eſt la religion nationale ; d'avoir changé, ſans l'intervention de l'autorité eccléſiaſtique; l'ancienne démarcation des diocèſes, & troublé par cette meſure, ainſi qu'en pluſieurs autres point de l'organiſation civile du clergé, la puiſſance épiſcopale, enfin, d'avoir aboli l'ancienne forme de nomination des paſteurs, & de la faire dépendre de l'élection des peuples. A ces trois points ſe rapportent toutes les accuſations d'irreligion & de perſécution, dont on voudroit flétrir l'intégrité, la ſageſſe & l'orthodoxie de vos repréſentans. Ils vont répondre ; moins pour ſe juſtifier, que pour prémunir les vrais amis de la religion contre les clameurs hypochrites des ennemis de la révolution. (On applaudit.)

Déclarer nationale la religion chrétienne, eût été flétrir le caractere le plus ſenſible & le plus eſſentiel du chriſtianisme. En général, la religion n'eſt pas & ne peut être un rapport social; elle eſt un rapport de l'homme privé avec l'être infini. Comprendrez vous ce que l'on voudroit vous dire, ſi l'on vous parloit d'une conſcience nationale ? Eh bien ! la religion n'eſt pas plus nationale que la conſcience ; car un homme n'eſt pas véritablement religieux, parce qu'il eſt de la religion d'une nation. Et quand il n'y en auroit qu'une dans l'univers, & que tous les hommes ſeroient d'accord pour la profeſſer, il ſeroit encore vrai que chacun d'eux n'auroit un ſentiment ſincere de religion, c'eſt-à-dire, que chacun ne ſeroit intimement perſuadé de la ſienne, qn'autant qu'il ſuivroit encore cette religion univerſelle quand le genre humain viendroit à l'abjurer. (On applaudit) Ainsi, de quelque maniere qu'on enviſage une religion, la dire nationale, c'eſt lui donner une éphitète inſignifiante & ridicule. Seroit-ce comme juge de la vérité, ou comme juge de son abtitude à former de bons citoyens, que le législateur, rendroit une religion conſtitutionnelle ? Mais d'abord, y eût-il jamais des vérités nationales ? En ſecond lieu, peut-il jamais être utile au bonheur public, que les conſciences des hommes ſoient enchaînées par la loi de l'état.

La loi ne nons unit les uns & les autres, que dans les points où nous nous touchons : or, les hommes ne ſe touchent que par la ſuperficie de leur être ; par la penſée & la conſcience, ils demeurent iſolés ; & l'aſſociation leur laiſſe à cette égard la liberté d'obéir à la voix de la nature. (On murmure.)

Enfin il ne peut y avoir de national dans un empire, que les inſtitutions établies pour produire des effets politiques, & la religion n'étant que la correſpondance de la

pensée & de la spiritualité de l'homme avec l'esprit divin ; il s'ensuit qu'elle ne peut prendre sous ce rapport aucune forme civile ou légale. Le christianisme principalement s'exclut par sa naissance de tous système de législation locale. Dieu n'a pas créé ce flambleau pour donner des couleurs & des formes à l'organisation social des François, mais il l'a posé aux yeux de l'univers pour être le point de rallement & le centre d'unité du genre humain. Que ne nous blâme-t-on aussi de n'avoir pas déclaré que le soleil est l'astre de la nation et que nul autre ne sera cabable de nous éclairer ? Ministre de l'évangile, vous croyez que le christranisme est le profond & éternel systême de Dieu ; qu'il est la raison de l'univers & l'existence du genre humain, qu'il ambrasse toutes les générations & tous les états, qu'il est le lieu d'une société éparse dans toutes les parties du mondes & qu'il se rassemblera des quatre parties de la terre pour s'élever dans les splandeurs de l'inébranlable empire de l'éternité ; & avec ces idées si vastes, si universelles, si supérieurs à toutes les localités humaines, vous demandez que, par une loi constitutionnelle de notre régime naissant, le christianisme si fort de sa majesté & de son antiquité, soit déclaré la religion des François ! Ah ! c'est vous qui osez outrager la religion de nos pères ! Vous voulez que, semblable à ces religions mensongères, nées de l'ignorence des hommes, accréditées par les dominateurs de l'hunivers, & confondues dans les principes d'organisation politique, comme un moyen d'oppression, elle soit déclarée la religion de la loi & des Césards ? Certes, là où une croyance injuste a enfanté un régime tyrannique ; la où une constitution perveste dérive d'un culte insensé, il faut bien que la religion fasse partie essentielle de la constitution ; mais le christianisme, foible & chancelant dans sa naissance, n'a pas invoqué l'appui des loix, ni l'adoption des gouvernemens. Ses ministres eussent refusé pour eux une existence légale, parce qu'il falloit que Dieu seul parût dans ce qui n'étoit que son ouvrage ; & il nous manqueroit aujourd'hui la preuve la plus éclatante de la vérité, si tous ceux qui professoient avant nous cette religion sainte, l'eussent trouvée dans la législation des empires.

O étrange inconséquence ! Quels sont ces hommes qui nous demandoient avec une chaleur & une amertume si peu chrétienne, un décret qui rendit le christianisme constitutionnel ! Ce sont les mêmes qui blamoient la constitution nouvelle ; qui la présentoient comme la subversion de toutes les loix de la justice & de la sagesse ; qui la dénonçoient

de toutes parts comme l'arme de la perversité, de la force & de la vengence : ce sont les mêmes qui nous disoient que cette constitution devoit perdre l'état & déshonnorer la nation françoise. Pourquoi vouliez-vous donc introduire une religion que vous faites profession de chérir & d'adorer, dans une législation que vous faites gloire de décrier & de haïr? Pourquoi voudriez-vous unir ce qu'il y a de plus saint & de plus auguste dans l'univers, avec ce que vous regardez comme le plus scandaleux divorce de la nature devine & humaine? Quel rapport vous disoit Saint-Paul, peut s'établir entre la justice & l'iniquité? Et pourroit-il y avoir alliance entre Christ & Bélial. (On applaudit.)

Non, françois, ce n'est ni la bonne-foi ni la piété sincere qui suscitant au milieu de vos représentans toutes ces protestations religieuses. Ce sont les passions des hommes qui s'efforce de se cacher sous des voiles imposans, pour couvrir plus impunément leurs ténébreux desseins. Remontez au berceau de la religion : c'est-là que vous pourrez vous former l'idée de sa vraie nature, & determiner le mode d'existence sous lequel son divin fondateur a voulu qu'elle régnât dans l'univers. Jésus-Crhist est le seul de tous les sages qui se sont appliqués à instruire les hommes & à les rendre bons & heureux, qui ne les ait pas envisagés sous des rapports politiques & moreaux, & qui n'ait, dans aucune circonstance, mêlé à son enseignement des principes relatifs à la législation des empires. Quelle que soit l'influence de l'évangile sur la moralité humaine, jamais ni J. C., ni ses disciples ne firent entendre que l'institution évangélique pût entrer dans les loix constitutionelles des nations. Il n'ordonne nulle part à ceux qu'il a choisis pour publier sa doctrine de la présenter aux législateurs du monde, comme renfermant des vues nouvelles sur l'art de gouverner les peuples. Allez & instrusiez les hommes, leur dit-il : pensez- que le royaume de Dieu approche; & lorsque vous entrerez dans une ville ou dans un hameau, demandez qui sont ceux qui veuille vous écouter : restez-y autant qu'il le faudra pour leur apprendre ce que vous devez leur enseigner ; mais si l'on refuse de vous écouter, sortez & soyez en tout drudens, & simples comme les colombes. (On applaudit.)

L'évangile est donc, par son institution de l'économie spirituelle, offert aux mortels en tant qu'ils ont une destination ultérieure aux fins de la vie civile, & considéré hors de toute association politique : il est proposé à l'homme comme sa seconde raison, comme le supplément de sa consciance, &

non à la société comme un nouvel objet de mesure législative. L'évangile a demandé en paroissant au monde que les hommes le reçussent & que les gouvernemens le souffrissent. C'est là le caractere extérieur qui le distingue dès son origine de toutes les autres religions qui avoient tyrannisé la terre; & c'est aussi ce qui doit le distinguer, jusqu'à la fin des tems, de tous les cultes qui ne subsistent que par leurs incorporation dans les loix des empires. C'est donc une vérité établie sur la nature des choses, sur les lumieres du bon sens, & sur l'essence même de l'institution évangélique, que vos représentans, ô François, ne devoient ni ne pouvoient déclarer nationale la religion catolique, apostolique, & romaine.

Mais puisque le christanisme est une économie spirituelle hors de la puissance & de l'inspection des hommes, pourquoi nous sommes-nous attribués le droit de changer, sans la participation de l'autorité spirituelle, l'ancienne démarcation des diocéses? Mais on devroit nous demnader aussi pourquoi nous sommes chrétiens, pourquoi nous avons assigné sur le trésor national aux ministres de l'évangile & aux dépenses du culte la plus solide partie des revenus de l'état (On murmure à droite.) D'après les élémens de la religion chrétienne, son culte est l'objet libre de l'acceptation des hommes & de la tolérance des gouvernemens. Il ne peut être réputé que souffert, tant qu'il n'est reçu & observé que par un petit nombre de citoyens de l'empire. Mais dés qu'il est devenu le culte de la majorité de la nation, il prend la dénomination de culte toléré; il est alors un culte reçu; il est de fait la religion du public, sans être de droit la religion nationale: car une religion n'est pas adoptée par la nation, en tant qu'elle est une puissance, mais en tant qu'elle est une collection d'hommes.

Dans cet état du culte avec l'ordre civil, il en résulte plusieurs conséquences. 1°. L'autorité ecclésiastique peut partager entre les pasteurs la conduite des fideles, suivant les divisions ou démarcations que lui prescrivent son intérêt & sa sagesse; & le gouvernement qui n'est lié par aucun point au régime religieux, n'a rien à voir ni à réformer dans des circonscriptions qui n'ont pas de visibilité politique. 2°. Dans cette situation du culte qui fut si long-temps la seule que l'ancien sacerdoce ait demandée aux puissances de la terre, la subsistence des ministres, la construction & l'entretien des temples, & toutes les dépenses du cérémonial religieux sont une charge étrangere au fisc; car ce qui n'appartient pas à l'institution politique ne peut être du ressort de la dépense pu-

blique. 3°. Mais du moment que l'inſtitution chrétienne adoptée par la majorité des citoyens de l'empire a été avouée par la puiſſance nationale; du moment que cette même puiſſance, prenant ſur elle toutes les charges de l'état temporel de la religion, & pourvoyant à tous les beſoins du culte & de ſes miniſtres, a rempli ſur la foi de la nation & ſur les fonds de ſon tréſor la perpétuité & l'immutabilité de l'acceptation qu'elle a fait du chriſtianiſme, dès-lors cette religion a reçu dans l'état une exiſtence civile & légale, qui eſt le plus grand honneur qu'une nation puiſſe rendre à la ſainteté & à la majeſté de l'évangile; & dès-lors auſſi c'eſt à cette puiſſance nationale, qui a donné à l'inſtitution religieuſe une exiſtence civile, qu'il appartient d'en déterminer l'organiſation civile, & de lui aſſigner ſa conſtitution extérieure & légale. Elle peut & elle doit s'emparer de la réligion, celon le caractere qu'elle lui a imprimé, & par tous les points où elle l'a établie en correſpondance avec l'inſtitution ſociale. Elle peut & elle doit s'attribuer l'ordonnance du culte dans tous ce qu'elle lui a fait acquérir d'extérieur, dans toute l'ampleur phyſique, qu'elle lui a fait embraſſer, dans tous les rapports où elle l'a mis avec la grande machine de l'état, enfin dans tous ce qui n'eſt pas de la conſtitution ſpirituelle, intime & primitive. C'eſt donc au gouvernement à règler les démarcations diocéſaines, puiſqu'elles ſont le plus grand caractere extérieur de la religion.

Comment le miniſtère ſacerdotal ne ſeroit-il pas ſubordonné dans la répartition des fonctions du culte, à la même autorité qui détermine les limites de toutes les autres fonctions publiques & qui détermine toutes les circonſpections de l'ampire? & qu'on nous diſe ce que ſignifie l'intervention de l'autorité eccléſiaſtique dans une diſtribution toute politique. Une nation qui recevant dans ſon ſein & uniſſant à ſon régime la religion chétienne, diſpoſe tellement le ſyſtême de toutes ſes adminiſtrations, que par-tout où elle trouve des hommes, à gouverner, là auſſi elle propoſe un premiere paſteur à leur enſeignement religieux, une telle nation s'attribue-t-elle un pouvoir, entreprend-elle quelque choſe ſur les conſciences, ſur les dogmes de la foi, ſur ſes ſacremens, ſur ſes rapports & les dépendances hiérarchiques.

Mais, nous dit-on, la juridiction ſpirituelle des évêques a changé avec l'ancienne diviſion des dioceſes; & il faut bien que le pontife de Rome interviennent pour accorde des pouvoirs aux évêques, des pouvoirs accommodés à la nouvelle conſtitution.

Que ceux d'entre nos pasteurs qui ont le cœur droit & l'esprit capable d'observation, s'élevent au-dessus des idées & des traditions d'une théologie inventée pour défigurer la religion, & la subordonner aux vues ambitieuses de quelques hommes, & ils reconnoîtront que le fondateur du christianisme semble avoir constitué son sacerdoce d'après la prévoyance de sa destination future; c'est-à-dire qu'il l'a fait tel qu'il pût se prêter à toutes les formes civiles de l'état où l'institution chrétienne seroit adoptée, & s'exercer dans toutes les directions & selon toutes les circonscripions qui lui seroient assignées par les loix des empires. Est-ce en donnant à chacun d'eux une puissance limitée par des bornes territoriales, que Jésus-christ a institué les Apôtres? Non; c'est en conférant à chacun d'eux la plénitude de la puissance spirituelle, en sorte qu'un seul possédant la juridiction de tous, l'attribution de tous soit établie le pasteur du genre humain. Allez, leur dit-il, repandez-nous dans l'univers prêchez l'évangile à toutes les créatures : je vous envoie comme mon pere m'a envoyé.

Si donc, au moment de leur mission, les apôtres se fussent partagé l'enseignemeent de l'univers, & qu'ensuite les puissances fussent venues changer la circqnscription qu'ils s'étoient volontairement assignée, aucun d'eux se seroit-il inquiété que sa juridiction ne se trouvât plus la même? croit-on qu'ils eussent reprproché à l'autorité publique de s'attribuer le droit de restreindre l'autorité spirituelle? Pense-t-on sur-tout qu'ils eussent réclamé l'intervention de saint Pierre pour se faire réintegrer dans les fonctions de l'apostolat par une mission nouvelle? Et pourquoi auroient-ils recouru à ce premier chef de l'église universelle? sa primauté ne consistoit pas dans la possession d'une plus grande puissance spirituelle, ni dans une jurisdiction plus évidente & plus étendue. Il n'avoit pas reçu de mission particuliere; il n'avoit pas été établi pasteur des hommes par une inauguration spéciale & séparée de celle des autres apôtres. Saint Pierre étoit pasteur, en vertu des mêmes paroles qui donnerent à tous ses collegues l'univers à instruire & le genre humain à sanctifier. Aussi voyons-nous Saint Paul & les autres apôtres établir des évêques & des prêtres dans les différentes contrées où ils ont porté le flambeau de l'évangile, les instituer pasteurs des troupeaux qu'ils ont conquis au christianisme depuis son origine; & nous ne voyons nulle part qu'ils aient invoqué, pour remplir ces fonctions sacrées, l'autorité de Saint Pierre, ni qu'un nouveaux Pasteur ait attendu de lui l'institution canonique.

Quoi! les pontifes de notre culte ne reconnoissent-ils plus

dans leur miſſion le même caracteres dont les apôtres furent revêtus ? La puiſſance apoſtolique ne ſubſiſte-t-elle pas dans les évêques, comme ſucceſſeurs des apotres dans l'univerſalité de ſa premiere inſtitution ? Chacun d'eux, au moment de ſa conſécration, n'eſt-il pas devenu ce que fut chaque apôtre au moment où il reçut ſa miſſion aux pieds du paſteur de l'égliſe, & n'eſt-il pas envoyé comme J. C. l a été par ſon pere ? enfin n'a-t-il pas été inveſti de l'aptitude applicable à tous les lieux & à tous les hommes, & toujours ſubſiſtante ſans nulle altération & indépendamment de toutes les démarcations & de toutes les variations qu'elle peut éprouver ? veillez ſur votre conduite, dit Saint-Paul aux évêques qu'il avoit établis dans les villes ; veillez ſur votre conduite & ſur celle du ſaint peuple dont vous êtes conſacré l'evêque. En vous donnant le gouvernement de l'égliſe de Dieu que J. C. a fondée par ſon ſang, peſez ces paroles & demandez-vous ſi Saint-Poul croyoit à la localité de la juridiction épiſcopale. Les évêques ſont donc eſſentiellement chargés du régime de l'égliſe univerſelle, comme l'étoient les Apotres. Leur miſſion eſt actuelle, immédiate & abſolument indépendante de toute circonſcription locale. L'onction de l'épiſcopat ſuffit à leur inſtitution, & ils n'ont pas plus beſoin de confirmation que le pontife de Rome n'a beſoin de celle de Saint Pierre. (Les tribunes applaudiſſent).

Le pontife de Rome n'eſt, comme Saint Pierre le fut lui-même, que le paſteur indiqné pour être le point de réunion de tous les paſteurs, l'interpellateur des juges de la foi, le dépoſitaire de la croyance de toutes les égliſes, le conſervateur de la communion univerſelle, & le ſurveillant de tout le régime intérieur & ſpirituel de la religion. Ah ! tous ces rapports n'établiſſent aucune diſtinction ni aucune dépendance réellement hiérarchique entre lui & les évêques des autres égliſes ; & ceux-ci ne lui doivent, en montant ſur leur ſiége, que l'atteſtation de leur union au culte, de leur volonté d'être paſteurs dans l'eſprit & dans le ſens de la croyance catholique, & de correſpondre au Saint-Siége

On ne connut jamais dans l'antiqué eccléſiaſtique d'autre forme pour l'inſtallation des pontifes. Je profeſſe, écrivoit autrefois un évêque au pape Saint-Damaſe, que je ſuis uni de communion à votre ſainteté, c'eſt-à-dire, à la chaire de Seint-Pierre. Je ſais que l'égliſe a été bâtie ſur cette pierre. Celui qui mange la pâque ailleurs eſt un profane ; qui n'amaſſe pas avec vous eſt un diſſipateur. Voila la détermination précise

cise du rapport que Jesus-Christ a établi entre Saint-Pierre & les autres apôtres, & la seule regle de la correspondance à maintenir entre Rome & toutes les églises de la catholicité ; & c'est aussi la seule dont l'assemblée nationale ait recommandé l'observation aux premiers pasteurs de l'église de France. C'est en recourant à ce titre de l'autorité ecclésiastique, à cette source sacrée & incorruptible de la vraie science de l'église, que les bons esprits se convaincront aussi que les évêques métropolitains reçoivent, par l'autorité du siège désigné pour métropole, tous les pouvoirs nécessaires pour exercer leurs fonctions. C'est sur-tout en France une vérité de principe, que la puissance épiscopale n'a d'autres limites que celles des considérations d'ordre & de police ont forcé de prescrire, c'est-à-dire, des bornes purement territoriales.

Les métropoles ne sont-elles-mêmes que des établissemens de police. L'épiscopat du métropolitain n'est pas différent de celui des évêques suffragans. Sa supériorité sur eux, il ne la tient pas d'une mission particulière, mais seulement de la suprématie de la ville où son siége est établi. Cette espece d'hiérarchie sacerdotale étoit toute calquée sur la hiérarchie civile ; & les empereurs désignoienr à leur gré le siége de ces établissemens.

Nous accusera-t-on d'avoir retréci la puissance épiscopale, & d'avoir élevé le simple sacerdoce au niveau de l'épiscopat ? Ne semble-t-il pas plutôt que le premier objet de nos dispositions sur son régime ait été de lui rendre cette immensité qu'il eût dans son origine ? A moins que ce ne soit rompre la constitution hiérarchique qui distingue les premiers pastenrs & les pasteurs inférieurs, que de donner à l'évêque de chaque église un conseil, & de régler qu'il ne pourra faire aucun acte d'autorité dans le gouvernement du diocese qu'après en avoir délibéré avec le presbytere diocésain, comme si cette supériorité que le pontife exerce de droit divin sur son clergé l'affranchissoit du devoir imposé par le droit naturel à tous les hommes chargés d'un poste difficile, d'invoquer les secours, les conseils & les lumières de l'expérience, de la maturité & de la sagesse ; comme si dans ce point, comme dans tous les autres, l'assemblée nationale n'avoit pas rétablit l'usage des premiers siecles de l'église. Tout s'y faisoit, dit Fleury, par le conseil du clergé parce qu'on n'y cherchoit qu'à faire regner la raison, les regles, la volonté de Dieu. Dans l'église ancienne l'évêque ne faisoit rien d'important sans le conseil des prêtres de son

dioceſe & des principaux de ſon clergé. Souvent même il conſultoit tout le peuple quand il avoit intérêt à l'affaire, comme aux ordinations.

Mais la même puiſſance qui poſſeda excluſivement la législation nationale a-t-elle pu & du faire diſparoitre l'ancienne forme de la nomination des paſteurs & la ſoumettre a l élection des peuples ? Oui, certes, elle a eu ce droit, ſi l'attribution d'une fonction appartient eſſentiellement a ceux qui en ſont l objet : & le ſacerdoce françois doit auſſi à cet égard l'exemple du reſpect & de l'obéiſſance. C'eſt pour les hommes qu'il exiſte une religion, et un ſacerdoce, et non pour la divinité, qui n'en a pas beſoin. Tout pontife, dit saint Paul, choiſi au milieu des hommes eſt établi pour le ſervice des hommes. Il doit être tel qu'il ſache compatir à l'ignorance, ſuppleer à la foibleſſe ; et non-ſeulement l'apôtre rèclame le droit du peuple aux élections eccléſiaſtique comme dérivant de la nature des choſes, mais il l appuie par des conſidérations particulières d'ordre et de circonſtance. Le ſervice ſacerdotal eſt un miniſtere d'humanité, de condescendance, de zele et de charité. C'eſt pourquoi saint Paul recommande; de ne le confier qu'à des hommes doués d'âmes vraiment paternelles et ſenſibles, qu'a des hommes dès-long-tems éxercé et par les habitudes bienfaiſantes. C'eſt pourquoi pontifes et de paſteur; du peuple ceux qui ont été les ſpectateurs de leur conduite et leur objets de leurs ſoins.

Cependant parce que l'aſſemblée nationale chargée de pro- proclamer les droits ſacrés du peuple l'a rappelle aux élections des eccléſiaſtiques, parce qu'elle a retabli la forme antique de ces élections et tiré de ſa déſuétude un procédé qui fut une ſource de gloire pour la religion, aux beaux jours de ſa nouveauté, voila que des miniſtres de la religion crient à l'uſurpation au ſcandale, à l'impiété, réprouvent comme le plus grand attentat à l imprecriptibilité du clergé le droit d'élection reſtitué au peuple; et oſent reclamer un concours pré endu néceſſaire du pontife de Rome, parce qu'autrefois un pape immoral & un deſpote violent fabriquerent, à l'inſçu de l'égliſe & de l'empire, ce contrat profane & ſcandaleux, ce Concardat qui n'etoit que la coalition de deux uſurpateur pour ſe partager les droits et l'or des françois. La nation, ſon clergé à la tête, ne ceſſa d'oppoſer a ce brigandage tout l'éclat d'une réſiſtance unanime. Les prélars redemandérent les élections & revendiquèrent avec une énergie perſévérance la pragmatique qni ſeule avoit fait juſqu'alors le droit commun du royaume (On applaudit.)

Et c'eſt ce concordat irréligieux, cette convention ſimoniaque qui, au tems où elle ſe fit, attira ſur elle tous les anathêmes du ſacerdoce françois; c'eſt cette copulation criminelle de l'ambition, & de l'avarice, ce pacte ignominieux qui imprimoit aux fonctions religieuſes la tache honteuſe de la vénalité, qu'aujourd'hui nos prélats ont l'impudeur de réclamer au nom de la religion (*à l'ordre*, crie le côté droit; *Liſez les pères de l'égliſe.* Le côté gauche applaudit).

Mais, dit-on, le choix des paſteurs confié à la nomination du peuple ne ſera plus que le produit de la cabale.

Parmi les plus implacables détracteurs de l'établiſſement des élections, combien en eſt-il à qui nous pourrions faire cette terrible réponſe? Eſt ce à vous d'emprunter l'accent de la piété pour condamner une loi qui vous aſſigne des ſucceſſeurs dignes de l'eſtime & de la vénération de ce peuple qui n'a ceſſé de conjurer le ciel d'accorder à ces enfans un paſteur qui les conſole & les édifie? Eſt ce à vous d'invoquer la religion contre la ſtabilité d'une conſtitution qui doit en être l'inébranlable appui, vous qui ne pourriez ſoutenir un ſeul inſtant le moindre examen, ſi tout à coup l'auſtère vérité venoit à manifeſter au grand jour les ténébreuſes intrigues qui ont déterminé votre élévation à l'épiſcopat (vifs applaudiſſemens à gauche).

Vous qui êtes le fruit de ces iniquités effrayantes; vous qui ſouffriez qu'on appellât aux premiers emplois du ſacerdoce ceux qui croupiſſoient dans l'oiſiveté & l'ignorance, & qu'on fermat impitoyablement les portes du ſanctuaire à la portion ſage & laborieuſe de l'ordre eccléſiaſtique (on murmure à droite. *Ce ſont des vérités*, s'écrie M. Lavie. *Ce ſont des horreurs*, lui repond-on), comment des hommes, qui font oſtentation d'un ſi grand zèle pour aſſurer aux égliſes un choix de paſteurs dignes d'un nom ſi ſaint, comment ont-ils donc pu ſe taire ſi long-temps, lorſqu'ils voyoient le ſort de la religion & le partage des auguſtes fonctions de l'apoſtolat abandonnés à la geſtion d'un miniſtre eſclaves des intrigues qui environnoient le trône? Les occaſions de s'élever contre ce ſacrilège trafic, ſe préſentoient au clergé à des époques régulièrement renaiſſantes; mais que faiſoit-il dans ces aſſemblées? au lieu de chercher un remède aux maux de la religion, au lieu d'éclairer la ſageſſe d'un prince religieux & juſte ſur l'impiété qu'il étoit du devoir des paſteurs de lui dénoncer, l'égliſe de France ſacrifioit aux impitoyables oppreſſeurs du peuple: elle portoit puérilement aux pieds du monarque un vain éloge, tribut

d'adulation, & des contributions qu'elle imposoit à la classe pauvre, assidue & vigilante des ouvriers évangéliqnes. (On applaudit).

Que si n'osant réprouver d'une maniére absolu le rétablissement de la forme élective pour les offices ecclésiastiques, les prélats nous répètent encore que le mode décrété par le corps législatif est conrtaire aux formes anciennes qui toujours accordent au sacerdoce les honneurs de la prépondérance, nous leur demanderons s'ils ont trouvé cette influence fondée sur une loi précise de la constitution évangélique, & si elle étoit un effet des règles sur lesquelles J. C. a organisé les principes de la religion : nous leur demanderons quelles furent les premières élections qui suivirent immédiatement la fondation du christianisme : la multitude des disciples choisit, sans l'intervention des apôtres, sept hommes pleins d'esprit & de sagesse, pour les aider dans les soins de l'apostolat. Ces hommes reçurent des apôtres l'imposition des mains, & ils furent les premiers diacres.

Et de nos jours, quand & comment intervenoient-ils donc dans la distribution des places diocésaines & paroissieles ? il y avoit des sièges pontificaux à remplir ; & le roi les donnoit : il y avoit des titres de riches abbayes à conférer ; & la cour les conféroit. Une très-grande partie des bénéfices-cures étoit à la disposition de patrons ou de collateurs laïcs ; & ces laïcs en disposoient. Un non-catholique un juif, par la simple acquisition d'une terre seigneuriale, devenoient les arbitres de la destinée de la religion (on applaudit). Ainsi les grands titres & les grandes places de l'église se distribuoient sans la participation & même à l'insçu du clergé ; & ce qui lui restoit de droit sur les nominations aux cures subalternes, ne servoit qu'à rendre plus publique & plus sensible sa nullité en administration bénéficiale.

Sans doute il fût un âge de l'église où le sacerdoce présidoit les assemblées convoquées pour le choix des pasteurs, & où le peuple régloit, sur les suffrages du clergé. la détermination de son choix ; mais pourquoi nos prélats ; au lieu de s'arrêter à des tems intermédiaires où les formes primitives étoient altérées, ne remontent-ils pas aux élections si contigues au berceau de l'église, où chaque ville & chaque hameau avoit son pontife, & où le peuple seul proclamoit & introduisoit son pasteur. Lassociation du clergé oux assemblées électives date de la diminution des siéges

épiſcopaux , c'eſt-à-dire , qu'elle a ſa cauſe dans la difficulté d'aſſembler la multitude de ceux qui appartenoient une ſeule égliſe. A ces mêmes époques où les eccléſiaſtiques étoient l'âme des aſſemblées convoquées pour l'élection des miniſtres du ſanctuaire, les évêques pauvres & auſtères portoient tout le fardeau du miniſtère religieux. Les prêtres inférieurs n'étoient que leurs aſſiſtans. C'étoient les évêques ſuels qui diſoient les offices publics ; qui prêchoient les fidèles, qui catéchiſoient les enfans, qui portoient les aumônes de l'égliſe dans l'aſyle de l'infortune, qui viſitoient les humbles retraites de la vieilleſſe, de l'infirmité & de l'indigence, qui parcouroient de leurs pieds meurtris & vénérables les vallées profondes & les montagnes eſcarpées, pour répandre les lumières & les conſolations de la foi dans le sein des innocens habitans des champs & des moutagnes.

Voilà ce qu'à produit l'influence des êvêques sur le choix des pasteurs. Or, voudroit-on changer cette série de faits en autant de points de droit eccléſiaſtique, & prononcer que la conduite des prélats qui n'évangéliſent pas leur troupeau, & qui voyagent dans des chars somptueux, eſt contraire à ſa conſtitution eſſentielle de l'égliſe? (On applaudit) ? Le mode d'élection adopté par l'aſſemblée, eſt donc le plus parfait, puiſqu'il eſt le plus conforme aux procédés des tems apoſtoliques, & que rien n'eſt ſi évangélique & ſi pur que ce qui dérive de la haute antiquité eccléſiaſtique.

La coupable réſiſtance d'un grand nombre de prêtres aux loix de lenr pays. l'opiniâtreté de leurs efforts pour faire revivre le double deſpotiſme du trône & du ſacerdoce, ont aliéné la confiance de leurs concitoyens ; & ils n'ont pas été de nos jours portés en grand nombre dans les corps chargês déformais de proclamer le choix du peuple ; mais le tems viendra où une autre génération de pasteurs, s'attachant aux loix & à la liberté comme à la douceur de ſon exiſtence & de ſa vraie grandeur, regagnera cette haute conſidération qui donnoit tant d'autorité au ſacerdoce de la primitive égliſe, & rendoit ſa préſence ſi chere à ces aſſemblées majeſtueuses où les maius d'un peuple innombrable portoient solemnellement la thiare ſacré sur la tête la plus humble & la plus ſage : alors toutes les défiances iuquietes & les ſoupçons fâcheux diſparoitront : la confiance. le reſpect & l'amour ouvriront aux prêtres la porte de ces aſſemblées, comme aux plus reſpectables conſervateurs de l'eſprit public & de l'incorruptible patriotiſmes ; on s'honorera alors de déférer à leur ſuffrage; car

rien en effet n'eſt plus honorable pour une nation que d'accorder une grande autorité à ceux que son choix n'a pu appeler aux grandes places de la religion ſans leur reconnoître de grands avantages & le mérite des grandes vertus. Alors le ſacerdoce & l'empire, la religion & le paſteur, le ſanctuaire des miniſtères ſacrés & le temple de la liberté & des loix, au lieu de ſe croiſer, de ſe heurter au gré des intérêts qui diviſent les hommes, ne compoſeront qu'un ſeul ſyſtème de bonheur public : & la France apprendra aux nations que l'évangile & la liberté ſont les baſes de la vraie légſlarion. Voilà l'époque glorieuſe & ſalutaire qu'à préparé l'aſſemblée nationale, que hâteront, de concert avec les loix nouvelles, les lumières & les vertus du ſacerdoce; mais que pourroient auſſi reculer les préjugés, les paſſions & les réſiſtances.

Paſteurs & diſciples de l'évangile, qui calomniez les principes des légiſlateurs de votre patrie, savez-vous ce que vous faites; vous conſolez l'impiété des inſurmontables obſtacles que la loi vent impoſet au progrès de ſon deſolans ſyſtême; & c'elt de vous-mêmes que l'ennemi du dogme évangélique attend aujourd'hui l'abolition de tout culte & l'extinction de tout ſentiment religieux. Figurez-vous que le partiſans des autres religion, calculant pas à pas la dégration de la nôtre pour la conduire à ſa chûte, prononcent dans leurs cercles de diſcours :

Nos repréſentans avoient reporté ſur ſes baſes antiqnes l'édifice du chriſtianiſme; & nos meſures pour le renverſer étoient vaines; mais ce qui devoit donner à la religion une ſi grande et ſi imperturbable exiſtence devoient maintenant le gage de notre triomphe et le ſignale de la chûte du ſacerdoce et de ses temples.

Voyez ces prélats et ces prêtres qui ſoufflent, dans quels que contrées du royaume, l'eſprit de ſoulevement et de fureur. Voyez ces proteſtations perſides où l'on menace de l'enfer ceux qui reçoivent la liberté. Voyez cette affectation de prêter aux légiſlateurs de l'empire le caractere atroce des anciens perſécuteurs des chrétiens. Voyez ce ſacerdoce médisant ſans ceſſe des moyens pour s'emparer de la force publique, pour la diriger contre ceux qu'il l'on dépouillé de ces anciennes uſurpations. (On crie à droite *c'eſt faux*, et à gauche *c'eſt vrai*). Voyez avec quelle ardeur ils égarent les conſciences, alarment la piété des ſimples, effrayent la timidité des foibles, & comme ils s'attachent à faire croire au peuple que la révolution & la religion ne peuvvent ſubſiſter enſemble. Or le peuple finira par le croire;

& balancé dans l'alternative d'être chrétien ou libre , il prendra le parti qui coûtera le moins à besoin de respirer de ses anciens malheurs ; & alors il ne voudra plus reconnoitre ni adorer que le Dieu créateur de la nature & de la liberté ; & alors tout ce qui lui tracera le Dieu de l'évangile lui sera odieux ; il ne pourra plus que sacrifier sur l'autel de la patrie ; il ne verra plus ses anciens temples que comme des monumens qui ne sauroient plus se servir pu'à attester combien il fut long-tems le jouet de l'oppression. Il ne pourra donc plus souffrir que son sang soit appliqué aux dépenses du culte ; & voilà comment cette religion étoit destinée à s'anéantir dans le tombeau que lui creuseront ses propres ministres.

Ah ! tremblons que cette supputation d'incrédulité ne se fonde sur puelque vraisemblance ; ne croiroit-on pas que ceux qui se font une étude de décrier comme attentoire à la religon le procédé que vos représentans ont suivi dans l'organisation du ministère ecclésiastique : ne croiroit-on pas, dis-je, qu'ils ont eu eux-mêmes ce projet impie, qu'il prévoient le même dénouement , & qu'ils sont résolus à la perte du christianisme , pourvu qu'ils soient vengés & qu'ils aient épnisé tous les moyens de récouvrer leur puissance & de vous replonger dans la servitude. (Brtits tumultueux à droite. Applaudissemens à gauche. M. l'abbé Maury sort. Plusieurs membres du clergé le suivent.

O vous qui êtes de bonne foi avec le ciel & votre conscience , pasteurs , qui n'avez balancé jusqu'à ce jour à sceller de votre serment la constitution civile du clergé , que par l'appréhension sincère de vous rendre complice de l'usurpation ; rappellez-vous ces tems anciens où la foi chrétienne réduite à consentrer toute sa majesté & tous ses trésors dans le silence & les ténebres des cavernes , tressailloit d'une joie si douce & si pure , lorsqu'on venoit annoncer à ses pontifes austères la suspeusion du glaive de la perséeution , lorsqu'on leur apprenoit la fin d'un règne cruel l'avénement d'un prince plus humen & plus sage , lorsqu'ils pouvoient sortir avec moins de frayeur des cavités pronfondes où ils avoient érigé leurs autels , pour aller consoler & affermir la piété des humbles disciplines , lorsqu'ils pouvoient laisser sortir de dessous terre quelques étincelles du flambeau divin dont-ils gardoient le précieux dépôt.

Or, supposons qu'un de ces hommes vénérables sortant tout à coup de ses catacombes antiques où sa cendre est confondue avec celle de tant de martyrs, vienne aujourd'hui con-

templer au millieu de nous le gloire dont la religion s'y voit environnée & qu'il découvre d'un coup d'œil ces temples, ces tours qui portent si haut dans les airs les éclatans attributs du christiauisme, cette croix de l'évangile qui s'élance du sommet de tous les départemens de ce grand empire. Qnel spectacle pour les regards de celui qui en descendant au tombeau n'avoit jamais vu la religion que dans les antres des forêts & des déserts ! Quel ravissemens, quels transpotts !

Calmez donc, ah ! calmez-vous, prêtres, ministres du Dieu de paix & de de vérité : rougissez de vos exagérations incendiaires, & ne voyez plus notre ouvrage à travers vos passions ; nous ne vous demandons pas de jurer contre la loi de votre vœur, mais nous vous demandons (*c'est sonner le tocsin* dit M. de Boisrouvrai) : mais nous vous demandons au au nom du Dieu saint qui doit nous juger tous, de ne pas confondre des opinions bumaines & des tratditions scholastiques, avec les regles inviolables & sacrées de l'évangile. S'il est contraire à la morale d'agir contre sa conscience, il ne l'est pas moins de ce faire une conscience d'après ees principes faux & arbitraires.

L'obligation de faire sa conscienee est antérieur à l'obligation de suivre sa conscience. Les plus grands malheurs publics ont été causés par des hommes qui ont cru obéir à Dieu & sauver leurs ames. (On interrompt).

Et vous, adorateurs de la religion & de la patrie, François, peuple simple, fidele & généreux, mais fier & reconnoissance, voulez-vous. apprécier les grands changemens qui viennent de régénérer ce vaste empire : comtemplez le contraste de votre état passé & de uotre situation à venir.

Qu'etoit la France, il y a peu de mois. Les sages y invoquoient la liberté ; & la liberté étoit sourde à la voix des sages ! Les chrétiens éclairés y demandoient où s'étoit réfugiée la religion de leurs pères ; & la vraie religion de l'évangile ne se retrouvoit nulle part. (Murmures à droite ; applaudissemens à gauche). Nous étions une nation sans patrie, un peuple sans gouvernement, une église sans caractère & sans régime.

M. Camus : On ne peut pas entendre cela. Je demtnde l'ajournement, le renvoi au comité écclésiastique & la levée de la séance. Il y a la-dedans des abominations. (Grands murmures ; tout le côté droit se leve & un petit nombre de membres du côté gauche). Cette motion a été adoptée.

De l'Imprimerie de CHAUDRILLIÉ, Rue de Chartre No. 70

Il n'y avoit de régulier & de ſtable parmi nous que la déflagration de tous les vices, que le ſcandale de toutes les injuſtices, que le mépris public du ciel & des homme e que l'extinction totale des derniers principes de la religion & de la morale. Quel pays ! que celui où tout ſe trouve à la diſpoſition abſolue de quelques hommes ſans frein, ſans honneurs & ſans lumières, & devant qui Dieu & le genre humain ſont comptés pour rien ! & quelle révolution que celle qui fait ſuccéder tout-à-coup à ſe déſordre un ſpectacle où tous ſe place & s'ordonne ſelon l'ancien vœu de la nature, & où l'on ne voit plus diſſonner que la fureur impuiſſante de quelques ames imcapables de s'élever à la hauteur d'un ſentiment public, & faite pour reſter dans la baſſeſie de leur paſſions perſonnelles !

François vous êtes les conquérans de votre liberté, vous l'avez reproduite au ſein de ſe vaſte empire par les grands mouvemens de votre courage ; soyez-en maintenant les conſervateurs par votre modération & votre ſageſſe. Répandez autour de vous l'eſprit de patience & de raiſon ; verſez les conſolations de la fraternité dans le ſein de ceux ceux de vos concitoyens à qui la révolution a impoſé de douloureux ſacrifices ; et n'oubliez jamais que ſi la régénérations des empires un peut s'exécuter que par l'exploſion de de la force du peuple, elle ne peut non plus ſe maintenir que dans le reçueillement des vertues de la paix. Songez que le repos et le ſilence d'une nation victorieuſe de tant d'efforts et de complots dirigés contre son bonheur et ſa liberté, ſont encore la plus redoutable des réſiſtances à la tyrannie qui voudroit tenter de relever ſes ramparts ; et que rien ne déconcerte plus efficacement les deſſeins des pervers, que la tranquillité des grandc cœurs.